



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/179 portant refus de la demande d'autorisation environnementale de la société SAS PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY

**LE PREFET DE L'AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande en date du 15 septembre 2020 présentée par la SAS Parc éolien de Champ Madame dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien du Champ Madame, regroupant six



aérogénérateurs d'une puissance maximale de 34,2 MW et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** les pièces complémentaires déposées en date du 4 avril 2022 ;

**VU** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable, sous réserve de la réalisation d'une étude acoustique, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 4 novembre 2020 confirmé le 9 septembre 2021 ;

**VU** l'accord du ministre de la Défense en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 19 octobre 2021 ;

**VU** la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale apportée par le demandeur ;

**VU** l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne en date du 6 janvier 2022 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** l'avis favorable de la communauté de communes des pays de la Serre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022 inclus sur le projet de la SAS Parc éolien du champ Madame ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport du 13 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 7 avril 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 14 avril 2023 ;

**VU** le courriel du 19 avril 2023 du pétitionnaire indiquant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

2. Il résulte du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3. La protection de la nature et de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

4. Le projet de la SAS Parc éolien du Champ Madame consiste à implanter 6 aérogénérateurs et 3 postés de livraison sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny ;

En ce qui concerne l'avifaune :

5. La zone d'implantation du projet (ZIP) est concernée par la présence du Milan royal (*Milvus milvus*), espèce protégée figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, espèce quasi menacée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN et menacée en France, inscrite comme vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

6. Le Milan royal est en outre inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979) ; à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation ;

7. La France, qui héberge la deuxième population nicheuse du Milan royal après l'Allemagne et la deuxième population hivernante après l'Espagne, constitue, de plus, le principal couloir de migration de l'espèce. Elle a de ce fait une responsabilité majeure vis-à-vis de sa conservation en Europe ;

8. Du fait de son mauvais état de conservation, avec une population nicheuse en déclin, le Milan royal bénéficie d'un plan national d'action 2018-2027 élaboré en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement. L'objectif n°4 de ce plan est la réduction de la mortalité. L'action prioritaire n°4 de cet objectif consiste à « améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens » ;

9. Les collisions dues aux éoliennes constituent un facteur de mortalité de l'espèce à l'échelle européenne. L'annexe 2 du guide régional de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens réalisé par la DREAL Hauts-de-France en 2017 considère l'espèce comme très sensible à ce risque et lui attribue un indice de vulnérabilité de 4,5, le plus élevé ;

10. L'étude du suivi environnemental du parc éolien de CHAMPCOURT a révélé un cas de mortalité de Milan Royal à proximité de l'éolienne E4 de ce parc qui est situé à 6km à l'ouest du projet ;

11. L'est du département de l'Aisne est situé en limite de l'aire de répartition du Milan royal, dont la présence en région Hauts-de-France est très rare ; la protection de cette espèce représente donc un enjeu très fort ;

12. L'impact du projet est considéré comme assez fort (hivernage) à fort (migration post-nuptiale) comme indiqué en pages 5 et 153 de l'étude écologique et repris dans le tableau de synthèse ;

13. Les cartes figurant en pages 177 et 178 de l'étude écologique reprennent notamment les enjeux relatifs au Milan Royal ;

14. Au sein de la ZIP, le territoire de chasse et les secteurs de déplacements importants repérés en page 177 de l'étude écologique témoignent d'un enjeu écologique fort pour l'espèce Milan royal et doivent être évités ;

15. Or, d'une part, les éoliennes E2 à E4 sont directement implantées au sein du territoire de chasse identifié et, d'autre part, les éoliennes E1 et E2 se situent dans les secteurs de déplacements importants ;

16. La mesure d'évitement ME2 « Évitement des secteurs présentant un enjeu écologique » n'est pas mise en œuvre concernant le Milan royal dès lors que les éoliennes E1 à E4 sont implantées dans des secteurs à fort enjeu pour l'espèce ;

17. Au regard de l'importance des enjeux, aucune mesure de réduction ou de compensation ne peut être envisagée. L'impact écologique des éoliennes E1 à E4 sur le Milan Royal ne permet pas la délivrance de l'autorisation pour ces machines ;

En ce qui concerne les chiroptères :

18. Au niveau de la ZIP, 15 espèces protégées de chiroptères figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection sont présentes ;

19. Parmi celles-ci, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius sont des espèces menacées ou quasi menacées à l'échelle nationale ou régionale, dont les populations régressent fortement ; elles sont prioritaires au plan national d'action 2016-2025 en faveur des chiroptères mais aussi au plan régional d'action chiroptères (PRAC) 2019-2025, sa déclinaison en Hauts-de-France. L'action prioritaire n°9 du PRAC concerne le domaine éolien et recommande de prendre en compte les enjeux chiroptérologiques dans les projets éoliens ;

20. Ces espèces sont particulièrement exposées au risque de mortalité par collision et barotraumatisme. L'annexe 2 du guide régional de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens réalisé par la DREAL Hauts-de-France en 2017 considère ces espèces comme très sensibles à ce risque et leur attribue des indices de vulnérabilité élevés compris entre 3,5 et 4 ;

21. La carte n°40 page 143 de l'étude écologique positionne les zones d'intérêt pour les chiroptères, à savoir les territoires de chasse et les éléments boisés utilisables pour les déplacements ;

22. L'éolienne E6 est située à moins de 200 mètres d'un élément boisé reconnu comme zone de chasse pour les chiroptères. L'étude écologique précise en page 203 : « un risque accru de collision est cependant évalué pour l'éolienne E6 » ;

23. La mesure MR1 « éloignement des éoliennes à plus de 200 m des structures ligneuses » prévue par la société pétitionnaire, suivant les recommandations des « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » du secrétariat d'EUROBATS et celles du guide régional de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens, de la DREAL Hauts-de-France, n'est pas respectée ;

24. L'impact écologique de l'éolienne E6 sur les chiroptères ne permet pas la délivrance de l'autorisation pour cette machine ;

En ce qui concerne la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments :

25. Le projet, implanté en basse Thiérache, vient s'insérer au cœur des « églises fortifiées de Thiérache », paysage reconnu n°V de l'atlas des paysages de l'Aisne, décrit en pages 365 et 366 de cet ouvrage. L'intérêt remarquable de ce paysage tient au fait qu'il est ponctué de nombreuses églises fortifiées, dont le volume, même en terrain plat, « émerge des toits, et de la végétation abondante qui marque les limites de la ville (...). Elles ponctuent un espace troublé par la trame du bocage en assurant entre elles une covisibilité fréquente qui donne son échelle à l'étendue bocagère » ;

26. La zone d'implantation du projet a été identifiée dans l'ancien schéma régional éolien (SRE) Picardie, dont l'analyse reste valable sur le fond, comme défavorable à l'éolien aux regards des enjeux très forts liés au paysage des églises fortifiées de Thiérache (carte en page 21 du SRE Picardie) ;

27. L'aire d'étude rapprochée comptabilise 22 monuments historiques, dont 13 églises fortifiées notamment :

- l'église Saint-Event de Rogny, inscrite par arrêté du 16 juillet 1987, située à 0,8 km du projet ;

- l'église de Marle, classée depuis 1846, située à 1,8 km du projet ;
- l'église de Saint Médard de Prisces, classée par arrêté du 29 avril 1994, située à 1,9 km du projet ;
- l'église Saint-Thioux de Gronard, classée par arrêté du 10 mars 1995, située à 3,9 km du projet ;
- l'église de Marcy-sous-Marle, inscrite par arrêté du 15 avril 1966, située à 4,1 km du projet ;
- l'église Saint Martin de Chaourse, classée par arrêté du 4 janvier 1921, située à 12,2 km du projet.

Le projet risque de porter atteinte à ces monuments du fait de sa covisibilité qu'il induit avec eux (comme indiqué en pages 91 et 117 de l'étude paysagère) ;

28. De nombreux autres édifices, telle l'église de Montigny-sous-Marle, ne bénéficient pas d'une protection au titre des monuments historiques, mais contribuent néanmoins à conférer au site son intérêt paysager remarquable ;

29. Les photomontages de l'étude paysagère révèlent des covisibilités du projet avec plusieurs de ces édifices :

- le donjon carré de l'église de Prisces ( photomontage n° 13) ;
- le clocher de l'église de Marle (photomontages n°14 et n°19) ;
- les églises de Marle et de Rogny (photomontage n°22) ;
- l'église de Rogny (photomontages n°33 et n°34) avec un effet d'écrasement et une rupture d'échelle ;
- l'église de Chaourse (photomontage n°27, à noter : les éoliennes visibles à droite de cette vue appartiennent au parc refusé des primevères) ;
- l'église de Montigny-sous-Marle (photomontage n°41) avec un effet d'écrasement très prononcé ;

30. Ces covisibilités préjudiciables au paysage remarquable des églises fortifiées de Thiérache constituent une atteinte rédhitoire à l'un des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

31. Le projet vient s'implanter dans une zone préservée du motif éolien, qui constitue actuellement une grande zone de respiration entre deux pôles de densification situés au nord-ouest et au sud-est, identifiée au SRE Picardie en page 51 ;

32. Le projet fait disparaître cette zone de respiration dont la préservation, au sein d'un secteur par ailleurs très investi par le motif éolien, revêt un enjeu fort ;

33. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

La demande présentée par la SAS Parc éolien du Champ Madame dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du champ Madame, composé de six aérogénérateurs et trois postes de livraison, sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny, est **refusée**.

## **ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives municipales et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée d'un mois.

Les Maires de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY font connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY et à la société PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME .

Fait à LAON, le **19 JUIL. 2023**



**Th. CAMPEAUX**